Aix 27 Août 1789.

Case folio FRC 10160 no. 2

MESSIEURS,

Par une lettre que nous ont fait l'honneur de nous écrire de Verſailles le 20 du courant, M M. les Députés de Provence à l'Aſſemblée Nationale, nous ſommes chargés de vous envoyer le procès-verbal de la ſéance du 4, l'extrait du même procès-verbal des ſéances des 4, 6, 7, 8, & 11, & la lettre circulaire qu'ils écrivent à leurs Commettans.

Nous vous avions déja envoyé le 19 du courant l'extrait des ſéances des 4, 6, 7, 8, & 11, ainſi que le décret du 10; vous ne recevrez donc maintenant que le procès-verbal de la ſéance du 4, & la lettre circulaire de la députation de Provence.

Ce ſeroit vous faire injure, Meſſieurs, de douter de votre empreſſement à ratifier ce qu'ont fait dans la ſéance du 4, des gens ſages, inſtruits de vos vrais intérêts, ardens à les défendre, & qui n'ont renoncé à un privilege meurtrier, qui, vous iſolant de la commune Patrie, vous abandonnoit à votre foibleſſe & aux excès de l'ariſtocratie féodale, que pour vous fortifier de l'appui de tous les François, & vous faire participer aux avantages ineſtimables d'une heureuſe Conſtitution & de la confédération de toutes les Provinces.

Ce ſyſtême d'union & d'égalité étoit le nôtre, Meſſieurs, avant que l'Aſſemblée Nationale l'eût érigé en loi. Nous deſirons plus fortement que jamais de lui donner, parmi les Provençaux, une conſiſtance durable; mais nous ne devons pas nous borner à des adhéſions partielles données par chaque Commune; il faudra en-

core, dans une Assemblée générale du Pays ; ratifier solemnellement la déclaration faite au nom de la Provence, qu'elle n'hésisteroit pas *à confondre ses droits dans la Constitution qui va être donnée à tout l'Empire françois*. Cette Assemblée générale est, d'ailleurs, nécessaire au Pays pour une foule d'objets très-essentiels.

Voici donc, Messieurs, ce qu'il nous paroît, au milieu de ces circonstances, devoir être délibéré.

» . . . . . Considérant que la qualité de François est devenue le » premier & le plus utile des droits nationaux, & la source la » plus féconde de la liberté, de l'égalité, de la prospérité sociales ;

» Que renoncer à toute autre existence politique, c'est moins » affoiblir qu'étendre ses privileges, puisque c'est se donner une » maniere d'être plus avantageuse & plus sûre, & centupler ses » forces par une étroite confédération avec les autres parties de » l'Empire françois :

» A délibéré de ratifier dès-à-présent la renonciation faite dans » la séance du 4 Août de l'Assemblée Nationale, par MM. les » Députés de Provence, aux droits & privileges particuliers du » Pays, qui contrarieroient le systême d'égalité & d'uniformité qui va être la base de la Constitution françoise ; & » de ne réserver aux Provençaux l'exercice du droit d'exister en » Corps de Nation séparée, que dans le cas, presque impossible » à réaliser, où la France asservie ou démembrée, ne laisseroit » plus au Comté de Provence d'autre ressource pour maintenir » sa liberté.

» Considérant ensuite que des ratifications isolées d'une partie » des Membres de la Nation Provençale, n'ont pas toute la force » & la solemnité d'une délibération *commune*, & qu'il importe de » la prendre, ne fût-ce que pour détruire jusques aux prétextes » qui pourroient être allégués par les ennemis de la Patrie ;

» Qu'une délibération *commune* en Corps de Pays, ne sera pas

» moins néceſſaire pour adopter la Conſtitution générale du Royau-
» me, & le régime provincial, qui vont être établis par l'Aſſemblée
» Nationale ;

» Qu'il faudra ſe concerter *en commun* pour l'application à cer-
» tains uſages locaux, indifférens au reſte de l'Empire françois,
» mais utiles à la Provence, des regles introduites par le régime
» nouveau des Aſſemblées provinciales;

» Que ces diſcuſſions *communes* ſeront indiſpenſables ſur-tout,
» pour effectuer la réunion au Pays des Terres adjacentes, & vrai-
» ſemblablement encore celle du Comtat Venaiſſin ;

» Que l'abolition d'une foule d'abus locaux, le beſoin de pour-
» voir à une multitude d'objets qui ont été laiſſés en ſouffrance,
» & aux détails de l'adminiſtration courante, néceſſitent encore
» cette Aſſemblée générale ;

» Qu'en Provence, ainſi que dans tout le reſte de l'Empire fran-
» çois, il ſera très-eſſentiel de mettre à exécution, pendant la
» tenue de l'Aſſemblée Nationale, les Loix conſtitutives qu'elle
» décernera, & de mettre en activité les nouvelles adminiſtrations,
» les nouveaux Tribunaux, afin, non ſeulement de prévenir une
» foule d'obſtacles qui ſurgiroient après ſa ſéparation ; mais encore
» afin de pouvoir faire juger par la ſeule autorité qui puiſſe in-
» terprêter les Loix, les difficultés que ce nouvel ordre des cho-
» ſes découvrira, & qui ne peuvent qu'échapper à la théorie la
» plus profonde ;

» Que ce ſeroit n'avoir rien fait, que ne pas s'aſſurer de
» l'exécution pleine & entiere de la Conſtitution françoiſe, du
» moins dans ſes articles fondamentaux, avant de terminer la
» preſente ſeſſion de l'Aſſemblée Nationale.

» Par tous ces motifs, & afin de pouvoir prononcer ſur tous
» ces objets, il a été délibéré qu'il ſera pourvu aux moyens d'a-
» voir une Aſſemblée genérale du Pays de Provence, immédia-
» tement après que la Conſtitution du Royaume, celle des Pro-

f20

» vinces, & la formation des Tribunaux de Juſtice, toutes cho-
» ſes étroitement unies & des plus urgentes à déterminer pour le
» bien & la tranquillité de l'Etat, auront été décretés par l'Aſſem-
» blée Nationale, & pour être tenue pendant la préſente ſeſſion ».

Tels ſont, Meſſieurs, les divers objets, les différens motifs, qui nous paroiſſent devoir entrer dans la délibération que vous avez à prendre.

Vous voudrez bien vous en occuper ſans délai, & nous en adreſſer de même un extrait, afin que nous puiſſions l'envoyer à la députation réunie de Provence.

Nous avons l'honneur d'être avec une conſidération reſpectueuſe,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Commiſſaires des Communes de Provence,

DEBAUX, PHILIBERT, JUGLAR.